

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

réuni en séance ordinaire le **19 décembre 2024** à 19h00,
après convocation légale du 12 décembre 2024, sous la présidence de **M. Jean-François PERISSOUD, Maire.**

Le jeudi 19 décembre 2024, à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-François PERISSOUD.

Présents : PERISSOUD Jean-François, LE PRINCE Brigitte, GRUFFAT Nicolas, KRYSTKOWIAK Serge, INCANDELA Joëlle, AMODEOS-ADJERIME Danièle, BOUVIER Alice, DAVIET Laetitia, LEMOINE FARAMAZ Justine, LUCAS William, MOINE Jonathan, POTHAIN Aurore, SPRINGER Guillaume, VERBOUX Michel.

Date de convocation : 12/12/2024
Nombre de membres en exercices : 14
Nombre de membres présents : 14
Ayant pris part à la délibération : 14

Madame LE PRINCE Brigitte a été nommée secrétaire pour cette séance.
--

Préambule

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire s'assure que les membres aient bien pris connaissance du Procès-Verbal de la dernière séance.

Ce Procès-Verbal n'appelle aucune remarque :

- Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour : une proposition de soutien pour la population de Mayotte et la signature d'un avenant à la convention du service intercommunal ADS.

MARCHES PUBLICS

DELIBERATION N° DEL20241219_038

OBJET : Aménagement d'un terrain multisports et de ses abords – lot 2 : attribution du marché

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération DEL20240619_025 du 19/06/2024, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la consultation, en procédure adaptée, du marché « Aménagement d'un terrain multisports et de ses abords », constitué de deux lots. La CAO du 16 octobre 2024 a abandonné la procédure pour le lot 2 « Aménagements paysagers » pour insuffisance de concurrence. Une nouvelle consultation a été lancée le 22/11/2024.

4 entreprises ont répondu à cette consultation.

L'analyse des offres a été effectuée conformément au règlement de consultation.

La Commission d'appel d'offres a attribué les notes suivantes :

N° d'ordre d'arrivée du pli	ENTREPRISE	Note attribuée
1	ARAVIS ENROBAGE	14.54
2	ENTREPRISE BERLIOZ	14.14
3	PAYSAGES DE L'ALBANAIS	10.25
4	COSEEC	16.40

Le candidat COSEEC FRANCE apparaît comme étant celui présentant la meilleure note après analyse des offres, et la CAO propose de le retenir pour le lot 2 « Aménagements paysagers » pour un prix de 63 900.60€ HT.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** l'entreprise COSEEC FRANCE en tant que titulaire du marché « Aménagement d'un terrain multisports et de ses abords » - Lot 2 « Aménagements paysagers » pour un prix de 63 900.60€ HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et actes relatifs à la passation et à l'exécution de ce marché.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2025.

FINANCES

DELIBERATION N° DEL20241219_039

OBJET : Crédits d'investissement : autorisation de paiement avant vote du budget primitif de l'exercice 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier, l'exécutif est en droit jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Il est donc proposé d'ouvrir les crédits suivants :

	Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre « 16 Remboursement d'emprunts »)	Plafond limité à 25% des crédits ouverts au BP 2024	Proposition de crédits pour faire face aux besoins avant le vote du BP 2025
Chapitre 20	7 000.00€	1 750.00€	0€
Chapitre 204	2 000.00€	500.00€	0€
Chapitre 21	381 048.08€	95 262.02€	95 262.02€
Chapitre 23	412 761.00	103 190.25€	103 190.25€
Chapitre 27	30 000.00€	7 500.00€	0€
TOTAL	832 809.08€	208 202.27€	198 452.27€

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'ouverture des crédits à la section d'investissement ; selon le tableau ci-dessus, sans dépasser la limite de 25% des crédits ouverts au budget primitif 2024 afin de faire face à d'éventuels besoins en amont du vote du budget primitif 2025.

DELIBERATION N° DEL20241219_040

OBJET : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Eusèbe tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 1000€ à la Protection civile, TOUR ESSOR, 14 RUE SCANDICCI, 93500 PANTIN

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2024

DELIBERATION N° DEL20241219_041

OBJET : adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10/12/2024,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

Suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1er janvier 2025. Elles peuvent, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes.

Cet avenant, circonscrit dans le temps, a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant, compte tenu de sa durée, du nombre de collectivités concernées et du nombre d'agents supplémentaires susceptibles d'adhérer, qu'il ne bouleversera pas l'économie générale de la convention de participation, tout en permettant aux employeurs du département de se mettre en conformité. L'avenant a également été présenté aux services préfectoraux afin de limiter les risques de contentieux.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

La collectivité précise qu'elle souhaite inclure dans l'assiette d'indemnisation du régime indemnitaire les astreintes, heures supplémentaires et heures complémentaires, le 13ème mois.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 10€ par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE:

- **D'ADHERER** à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- **DE FIXER** le montant de la participation financière de la collectivité à 10€ par agent et par mois pour le risque Prévoyance.
- **DE VERSER MENSUELLEMENT** la participation financière fixée à l'article 2 :
 - aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activitéqui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° DEL20241219_042

OBJET : Nomination et rémunération de l'agent recenseur

Le Maire rappelle la nécessité de nommer un agent recenseur pour réaliser les opérations du recensement 2025.

Joël BAUD, agent technique communal, a été désigné agent recenseur.

L'agent recenseur remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles, et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires (agent à temps complet).

En sus, l'agent bénéficiera :

- d'une somme forfaitaire de 60€ brut pour chaque séance de formation.
- D'un forfait de 50€ brut pour les frais de transport

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DE NOMMER** un agent recenseur pour la commune de Saint-Eusèbe ;
- **DE REMUNERER** l'agent recenseur aux conditions fixées ci-dessus.

INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION N° DEL20241219_043

OBJET : Avenant de prolongation de la convention relative à la gestion du service intercommunal d'Applications du Droits du Sol (ADS) liant la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres

Par délibération du conseil communautaire le 8 juin 2015, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres se sont entendues pour créer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune de Rumilly assurant une prestation de service pour l'application du droit des sols des communes adhérentes aux services. Celles-ci confiaient l'instruction des actes d'urbanisme en signant une convention de gestion de ce service avec la communauté de communes et la communauté de communes conventionnait avec la ville de Rumilly pour assurer une mission d'instruction de ces mêmes actes. Ces deux conventions fixaient les modalités d'organisation financières.

Durant l'année 2023, simultanément à la mise en œuvre du PLUi-HM, les élus communautaires ont convenu, en lien avec les communes membres de la Communauté de Communes et la ville de Rumilly d'un travail de réflexion sur l'intégration du service urbanisme réglementaire au niveau intercommunal.

Au cours de l'année 2024, plusieurs réunions de travail, associant élus et techniciens concernés, ont eu lieu afin de définir les modalités d'organisation d'un nouveau service mutualisé d'Application de droits des sols intercommunal.

Compte tenu des difficultés rencontrées, en particulier :

- complexité des procédures pour l'intégration du personnel de la ville de Rumilly au sein du nouveau service mutualisé, difficultés à recruter un deuxième instructeur nécessaire pour répondre aux volumes de dossiers à instruire,
- impossibilité pour la communauté de communes de libérer des bureaux au 1er janvier 2025 pour accueillir ce nouveau service

Il est proposé de reporter l'ouverture effective du service mutualisé ADS intercommunal de trois mois, renouvelables une fois, portant la date de création du nouveau service intercommunal au plus tard, au 1er juillet 2025.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant de prolongation d'une durée de 3 mois, renouvelable une fois, de la convention de gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols ADS liant la Communauté de communes et ses communes membres, annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Le Maire à signer ladite convention, ses avenants et tous actes afférents à cette décision.

Informations diverses

Fongibilité des crédits

Le Maire informe le conseil que, suite à la demande de la Communauté de Communes de reverser la part de la taxe d'aménagement lui revenant pour 2024, il a été procédé à un ajustement budgétaire (+1 025.90€ à l'article 10226 – chapitre 10, et -1 025.90€ à l'article 2131 – chapitre 21).

Aménagement de la cour de l'école

L'équipe enseignante porte le projet d'aménagement de la cour de l'école, dans le but d'assurer la qualité du climat scolaire observé notamment sur les temps de récréations. Des premiers échanges ont eu lieu avec le Maire, qui y est favorable. La directrice de l'école tiendra la mairie informée de l'avancée des réflexions autour du projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le 05/02/2025

**Le Maire,
Jean-François PERISSOUD**



**La Secrétaire de séance,
Brigitte LE PRINCE**

Brigitte Le Prince

